



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
14 octobre 2015

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>Documents</b>	<b>Objets</b>
PRÉFECTURE DU RHÔNE DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI	DIA_BPIE_2015_10_14_1	CONVENTIONS D'UTILISATION AU TITRE DE LA MISE À
	DIA_BPIE_2015_10_14_2	DISPOSITION DE L'ECOLE CENTRALE DE LYON POUR
	DIA_BPIE_2015_10_14_3	L'EXERCICE DE SES MISSIONS DES ENSEMBLES IMMOBILIERS DÉSIGNÉS DANS LES PRÉSENTES CONVENTIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

*PREFECTURE DU RHONE*

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe RIQUER, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Centrale de Lyon, représentée par son directeur, Monsieur Frank DEBOUCK, dont le siège est situé 36 avenue Guy de Collongue, 69134 Ecully cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé sur la commune d'Ecully et dont l'adresse principale est 36 avenue Guy de Collongue.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Ecully, dont le terrain d'assiette d'une superficie totale de 151 073 m<sup>2</sup> est constitué par la parcelle cadastrée AR 23.

Le site comprend 29 bâtiments dont la liste figure en annexe.

Ce site est enregistré dans Chorus sous les références suivantes : 166 485.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 50 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 ainsi que les effectifs présents et le ratio moyen d'occupation pour les bâtiments constitués majoritairement de bureaux sont indiqués dans l'annexe jointe.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quinquennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 septembre 2065.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 03 Sept 2015

Le représentant de l'utilisateur  
Le Directeur de l'Ecole centrale  
de Lyon  
Frank DEBOUCK

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines  
Le Directeur du Pôle Gestion Publique  
Franck LEVEQUE

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Adjoint  
Denis BRUEL

NOM DU VIL	LOUIS CHEVALER
VILLE	ÉQUILY
ADRESSE	100 rue de la République
COOR. GÉOM.	47° 11' N - 7° 00' E
DATE D'ÉLABORATION	2010
ÉLÉMENTS DE LA CONVENTION	100 m <sup>2</sup>
DATE DE LA CONVENTION	15/10/05

Date prise d'effet de la convention : 04/10/05  
 Durée (en années) : 20 ans  
 Intervalle contrôle (en décennies) : 5 ans  
 Date de fin de la convention : 30/09/25

NOM COGNOM	47° 11'
NOM GÉNÉRAL	7° 00'
NOM LOCAL	01

N° d'origine de l'élément économique	N° d'origine de la parcelle	N° d'origine de la surface	N° d'origine de la surface bâtie	N° d'origine de la surface bâtie complétée	ÉVALUATION DE LA SURFACE		Dépôt, surface bâtie	Adresse (localité, # alternative de site)	Taille, orientation, altitude	PROX (en m <sup>2</sup> )	ZUB (en m <sup>2</sup> )	SUS (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SJM / SJM	Nombre de parcelles	Titre - Situation	Loyer annuel (euros)	CONTRÔLE INTERMÉDIAIRE		Date de copie antérieure du document
					Surface bâtie	Surface bâtie complétée												20 ans après	20 ans après	
1	102405	307155	27	102405 / 207151 / 27	Bâtiment W1	0	Bâtiment W1	0	0	2 800	4 487	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
2	102405	307156	25	102405 / 207151 / 25	Bâtiment W1B3	0	Bâtiment W1B3	0	0	1 000	597	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
3	102405	307173	41	102405 / 207171 / 41	Bâtiment Z2	0	Bâtiment Z2	0	0	1 100	720	221	0	77%	45	12,20	0	0	0	0
4	102405	307177	29	102405 / 207171 / 29	Bâtiment Z3	0	Bâtiment Z3	0	0	1 000	830	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
5	102405	307181	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1	0	Bâtiment Z1	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
6	102405	307182	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
7	102405	307183	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
8	102405	307184	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
9	102405	307185	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
10	102405	307186	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
11	102405	307187	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
12	102405	307188	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
13	102405	307189	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
14	102405	307190	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
15	102405	307191	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
16	102405	307192	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
17	102405	307193	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
18	102405	307194	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
19	102405	307195	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
20	102405	307196	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
21	102405	307197	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
22	102405	307198	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
23	102405	307199	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
24	102405	307200	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
25	102405	307201	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
26	102405	307202	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
27	102405	307203	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
28	102405	307204	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
29	102405	307205	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
30	102405	307206	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
31	102405	307207	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
32	102405	307208	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
33	102405	307209	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
34	102405	307210	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
35	102405	307211	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
36	102405	307212	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
37	102405	307213	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
38	102405	307214	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
39	102405	307215	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
40	102405	307216	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
41	102405	307217	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
42	102405	307218	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
43	102405	307219	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
44	102405	307220	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
45	102405	307221	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
46	102405	307222	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
47	102405	307223	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
48	102405	307224	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
49	102405	307225	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
50	102405	307226	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
51	102405	307227	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
52	102405	307228	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
53	102405	307229	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
54	102405	307230	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
55	102405	307231	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
56	102405	307232	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
57	102405	307233	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
58	102405	307234	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
59	102405	307235	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
60	102405	307236	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
61	102405	307237	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
62	102405	307238	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
63	102405	307239	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
64	102405	307240	30	102405 / 207171 / 30	Bâtiment Z1B3	0	Bâtiment Z1B3	0	0	2 074	2 300	0	0	0%	0	0	0	0	0	0
65	102405</																			

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

*PREFECTURE DU RHONE*

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe RIQUER, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Centrale de Lyon, représentée par son directeur, Monsieur Frank DEBOUCK, dont le siège est situé 36 avenue Guy de Collongue, 69134 Ecully cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé sur la commune d'Ecully et dont l'adresse principale est 51 chemin des Mouilles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Terrain appartenant à l'Etat, sis à Ecully, d'une superficie totale de 9 334 m<sup>2</sup>, cadastré AR 15, enregistré dans Chorus sous la référence : 166485 / 322626 / 18.

Ce terrain fait l'objet d'un bail emphytéotique consenti par l'Etat à la SONACOTRA, aux termes d'un acte du 30 octobre 1992 joint en annexe.

Le bail emphytéotique est consenti pour une durée de cinquante années qui a commencé le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le site est composé de 3 bâtiments de logements pour étudiants dénommés résidence Paul Emile Victor bâtiments A, B et C.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 26 ans et 6 mois qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet compte tenu de la catégorie d'immeuble.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage du terrain objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le bail emphytéotique susvisé, l'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2042.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 23/09/2015

Le représentant de l'utilisateur  
Le Directeur de l'École centrale  
de Lyon  
Frank DEBOUCK

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines  
Le Directeur du Pôle Gestion Publique  
Franck LEVEQUE

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Adjoint  
Denis BRUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DU RHONE*

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe RIQUER, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Centrale de Lyon, représentée par son directeur, Monsieur Frank DEBOUCK, dont le siège est situé 36 avenue Guy de Collongue, 69134 Ecully cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé sur la commune d'Ecully et dont l'adresse principale est 51 chemin des Mouilles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Terrain appartenant à l'Etat, sis à Ecully, d'une superficie totale de 1 888 m<sup>2</sup>, cadastré AR 21 et 22, enregistré dans Chorus sous la référence : 166 485 / 322626 / 21 et 22.

Ce terrain fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels consentie par l'Etat à l'OPAC du Rhône, aux termes d'un acte du 8 novembre 2000 joint en annexe.

L'AOT est consentie du 8 novembre 2000 au 31 décembre 2028.

Les parcelles précitées constituent le terrain d'assiette de quatre bâtiments de logements pour étudiants dénommés U, V, T, X, dont la surface utile brute totale est de 8 960 m<sup>2</sup> (2 240 x 4).

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 13 ans et 3 mois qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet compte tenu de la catégorie d'immeuble.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage du terrain objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'AOT susvisée, l'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 23 Sept 2015

Le représentant de l'utilisateur  
Le Directeur de l'Ecole centrale  
de Lyon  
Frank DEBOUCK

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines  
Le Directeur du Pôle Gestion Publique  
Franck LEVEQUE

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Adjoint  
Denis BRUEL